Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1144

29.5.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/1144 DE LA COMMISSION

du 28 mai 2026

établissant des dispositions relatives aux autorisations électroniques pour l'exportation de biens culturels en vertu du règlement (CE) nº 116/2009 du Conseil et abrogeant le règlement d'exécution (UE) nº 1081/2012 de la Commission

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels ([1]), et notamment son article 7,

après consultation du comité des biens culturels,

considérant ce qui suit:

(1) Des modalités détaillées sont nécessaires pour l'application du règlement (CE) nº 116/2009, qui prévoit notamment la mise en place d'un système d'autorisation d'exportation applicable à certaines catégories de biens culturels visées à l'annexe I dudit règlement.

(2) Le règlement (CE) nº 116/2009 ne précise pas si les autorisations d'exportation doivent être demandées, traitées et délivrées sur support papier ou par voie électronique.

(3) Le règlement d'exécution (UE) nº 1081/2012 de la Commission ([2]) exige que les autorisations d'exportation soient établies et délivrées sur un formulaire papier. Cela va à l'encontre de la tendance actuelle observée dans l'Union, où la majorité des administrations et autorités des États membres ont dématérialisé ou sont en train de dématérialiser leurs services aux citoyens, en délivrant et en utilisant des certifications électroniques. Si un nombre croissant d'États membres mettent au point différentes solutions électroniques pour les autorisations d'exportation, alors que d'autres États membres délivrent encore ces autorisations sur papier, cela pourrait nuire à la mise en œuvre uniforme du règlement (CE) nº 116/2009 dans l'Union.

(4) La mise en place d'un système électronique permettant de demander, de traiter et de délivrer les autorisations d'exportation serait conforme aux objectifs du plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne ([3]), qui vise à accroître l'efficacité des services publics en supprimant les obstacles numériques existants, en réduisant la charge administrative et en améliorant la qualité des interactions entre les administrations nationales. Elle serait également cohérente avec la déclaration de Tallinn ([4]), qui fixe des objectifs pour les interactions entre les administrations publiques et le grand public et les entreprises sur la base des principes du «numérique par défaut», d'«une fois pour toutes» et de l'«interopérabilité par défaut».

(5) Un système de délivrance d'autorisations d'exportation sur support papier ne permet qu'un suivi limité de l'utilisation d'une autorisation d'exportation après sa délivrance, et les autorisations d'exportation sur papier sont vulnérables à la falsification. Pour remédier à cette vulnérabilité et améliorer l'efficacité et la coopération administrative entre les autorités qui sont compétentes pour l'application du règlement (CE) nº 116/2009 dans les États membres, il convient de remplacer le système de présentation, de traitement et de délivrance des autorisations d'exportation sur support papier par un système électronique.

([1]) JO L 39 du 10.2.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/116/oj.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 1081/2012 de la Commission du 9 novembre 2012 portant dispositions d'application du règlement (CE) nº 116/2009 du Conseil concernant l'exportation des biens culturels (JO L 324 du 22.11.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2012/1081/oj).

([3]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Plan d'action européen 2016-2020 pour l'administration en ligne — Accélérer la mutation numérique des administrations publiques [COM(2016) 179 final] du 19 avril 2016, disponible en ligne à l'adresse suivante: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016DC0179&qid=1761311409980.

([4]) Déclaration de Tallinn sur l'administration en ligne lors de la conférence ministérielle qui s'est tenue le 6 octobre 2017 sous la présidence estonienne du Conseil de l'UE, disponible en ligne à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/47559.

(6) Le règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil ([5]) prévoit la mise en place d'un système électronique centralisé pour l'importation de biens culturels sur le territoire douanier de l'Union (ci-après dénommé le «système ICG») qui permet le stockage et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités douanières des États membres et l'accomplissement par les importateurs de certaines formalités, telles que la demande de licences d'importation ou l'établissement des déclarations des importateurs. Les biens culturels situés sur le territoire douanier de l'Union devraient bénéficier du même niveau de protection que celui accordé par le système ICG au patrimoine culturel de pays tiers.

(7) Par conséquent, et afin de veiller à ce que les autorisations d'exportation électroniques au titre du règlement (CE) nº 116/2009 soient utilisées de manière uniforme dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire d'établir un système électronique centralisé que les autorités compétentes des États membres devraient utiliser pour recevoir et traiter les demandes d'autorisations d'exportation et délivrer ces autorisations, et de définir les modalités du fonctionnement de ce système électronique et de l'utilisation des autorisations d'exportation électroniques.

(8) Les autorités douanières des États membres devraient avoir accès à ce système afin de pouvoir effectuer des contrôles des autorisations d'exportation aux frontières extérieures de l'Union et de coopérer avec les autorités compétentes, si nécessaire. Pour atteindre cet objectif, il convient que le système électronique pour les autorisations d'exportation soit interconnecté avec l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

(9) Afin d'éliminer les formalités administratives inutiles, il y a lieu d'établir des dispositions relatives aux autorisations d'exportation ouvertes pour l'exportation temporaire, par des personnes responsables ou des musées et institutions similaires, de biens culturels destinés à être utilisés, étudiés, conservés ou présentés dans des expositions dans des pays tiers.

(10) Les États membres qui souhaitent tirer parti de cette possibilité devraient pouvoir le faire pour les biens culturels, les personnes et les musées relevant de leur compétence. Au-delà de certaines exigences minimales énoncées dans le présent règlement pour les autorisations ouvertes, les conditions à remplir pourraient varier d'un État membre à l'autre. Les États membres devraient par conséquent pouvoir décider s'ils délivrent ou non des autorisations ouvertes.

(11) Il convient donc d'abroger le règlement d'exécution (UE) nº 1081/2012 et de le remplacer par le présent règlement.

(12) L'application de ces nouvelles dispositions devrait être différée afin de coïncider avec le moment où le système électronique pour les autorisations d'exportation deviendra opérationnel.

(13) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et a rendu un avis le 18 décembre 2025,

([5]) Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 151 du 7.6.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/880/oj).

([6]) Règlement (UE) 2022/2399 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 établissant l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes et modifiant le règlement (UE) nº 952/2013 (JO L 317 du 9.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2399/oj).

([7]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «système ECG»: le système électronique pour l'exportation de biens culturels;

2) «personne»: une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale;

3) «musée ou institution similaire»: une entité créée dans le but de préserver le patrimoine culturel et de donner accès au public à ce patrimoine culturel;

4) «numéro EORI»: le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques au sens de l'article 1er, point 18), du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission ([8]);

5) «système TRACES»: le système visé à l'article 4, point 51), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

SECTION 2

AUTORISATIONS D'EXPORTATION

Article 2

Types d'autorisations d'exportation et règles communes applicables à celles-ci

1. Les personnes qui souhaitent exporter des biens culturels à partir du territoire douanier de l'Union demandent, par l'intermédiaire du système ECG, à l'autorité compétente visée à l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, points a) et b), du règlement (CE) nº 116/2009, l'une des autorisations d'exportation suivantes:

a) une autorisation normale;

b) une autorisation ouverte spécifique;

c) une autorisation ouverte générale.

2. Une autorisation normale est utilisée pour toute exportation régie par le règlement (CE) nº 116/2009, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4.

Toutefois, chaque État membre décide s'il délivre ou non des autorisations ouvertes spécifiques ou générales, celles-ci pouvant être utilisées à sa place si les conditions particulières définies à leur sujet aux articles 5 et 6 sont réunies.

3. Une autorisation ouverte spécifique couvre l'exportation temporaire répétée d'un bien culturel spécifique par une personne, conformément aux dispositions de l'article 5.

([8]) Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

([9]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj).

4. Une autorisation ouverte générale couvre l'exportation temporaire de biens culturels appartenant à la collection permanente d'un musée ou d'une institution similaire, conformément aux dispositions de l'article 6.

5. Une autorité compétente peut révoquer à tout moment pendant la période de validité une autorisation normale ou une autorisation ouverte spécifique ou générale qu'elle a délivrée si les conditions de sa délivrance cessent d'être réunies. Les autres autorités compétentes sont immédiatement alertées par l'intermédiaire du système ECG afin d'empêcher l'utilisation irrégulière de cette autorisation d'exportation.

6. L'autorisation d'exportation est délivrée par l'autorité compétente dans le système ECG et:

a) est signée au moyen du cachet électronique de l'autorité compétente;

b) utilise des horodatages électroniques qualifiés pour certifier la date de délivrance;

c) indique le numéro EORI du titulaire de l'autorisation.

L'utilisation des autorisations d'exportation visées au paragraphe 1 n'affecte en rien les obligations concernant les formalités d'exportation ni celles concernant les documents qui s'y rapportent.

Article 3

Autorisations d'exportation de biens culturels pour lesquels une licence d'importation a été précédemment délivrée

Les autorités compétentes qui reçoivent des demandes d'autorisations d'exportation pour des biens culturels relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 116/2009 ainsi que de celui du règlement (UE) 2019/880, pour lesquels une licence d'importation a été précédemment délivrée ou une déclaration de l'importateur a été établie conformément aux dispositions de ce dernier règlement tiennent compte, dans la mesure du possible, des informations figurant dans cette licence ou cette déclaration et évitent toute charge ou tout retard injustifié pour délivrer l'autorisation d'exportation.

Article 4

Autorisation normale

1. Chaque envoi de biens culturels est couvert par une autorisation d'exportation distincte, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.

2. Aux fins du paragraphe 1, un envoi peut concerner un ou plusieurs biens culturels qui sont expédiés simultanément par un exportateur à un même destinataire et sont couverts par la même déclaration en douane d'exportation.

3. Lorsqu'un envoi est composé de plusieurs biens culturels, il appartient à l'autorité compétente de déterminer s'il convient de délivrer une ou plusieurs autorisations d'exportation pour cet envoi.

4. La demande d'autorisation d'exportation est déposée auprès des autorités compétentes désignées par les États membres conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 116/2009 et est accompagnée des informations visées à l'annexe I du présent règlement ainsi que de toute information et documentation pertinente concernant la provenance du bien culturel et son statut juridique au moment de l'introduction de la demande.

5. L'autorité compétente peut, en vue de la délivrance de l'autorisation d'exportation, exiger que le bien culturel à exporter soit mis à sa disposition pour procéder à un contrôle physique.

6. Le demandeur supporte tous les frais exposés dans le cadre de sa demande conformément aux paragraphes 4 et 5.

7. La durée de validité d'une autorisation d'exportation ne peut dépasser douze mois à compter de la date de délivrance, sauf dans les cas prévus aux articles 5 et 6.

8. En cas de demande d'exportation temporaire, l'autorité compétente peut spécifier le délai dans lequel le bien culturel doit être réimporté dans l'État membre de délivrance.

9. Si l'autorité compétente rejette la demande d'autorisation d'exportation, elle communique sans délai au demandeur, par l'intermédiaire du système ECG, sa décision, accompagnée d'un exposé des motifs et d'informations sur la procédure de recours.

10. Les autorisations normales sont délivrées conformément au modèle figurant à l'annexe I.

Article 5

Autorisation ouverte spécifique

1. Une autorisation ouverte spécifique peut être délivrée pour un bien culturel qui est destiné à être exporté temporairement, de façon régulière, du territoire douanier de l'Union, pour être utilisé, étudié, conservé ou présenté dans des expositions dans un pays tiers. Ce bien culturel doit appartenir à la personne qui demande l'autorisation ouverte spécifique ou être détenu légitimement par celle-ci.

2. Une autorisation ouverte spécifique ne peut être délivrée à une personne que si l'autorité compétente a la certitude qu'elle offre toutes les garanties jugées nécessaires pour assurer le retour en bon état du bien considéré dans l'Union, et que si ce bien culturel est décrit ou marqué de telle manière qu'il n'y a, au moment de l'exportation temporaire, aucun doute que le bien culturel exporté du territoire douanier de l'Union est celui qui est mentionné dans l'autorisation ouverte spécifique.

3. Les autorisations ouvertes spécifiques sont délivrées conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent règlement.

4. La durée de validité d'une autorisation ouverte spécifique est fixée dans l'autorisation. Cette durée de validité ne peut excéder cinq ans.

Article 6

Autorisation ouverte générale

1. Une autorisation ouverte générale peut être délivrée aux musées ou institutions similaires pour permettre l'exportation temporaire de tout bien appartenant à leur collection permanente qui est destiné à être exporté temporairement, de façon régulière, du territoire douanier de l'Union pour être exposé dans un pays tiers.

2. Une autorisation ne peut être délivrée que si les autorités compétentes ont la certitude que l'institution en question offre toutes les garanties jugées nécessaires pour assurer le retour en bon état des biens considérés dans l'Union. L'autorisation peut couvrir toute sélection de biens culturels de leur collection permanente, lors de toute opération d'exportation temporaire. Elle peut être utilisée pour couvrir une série d'ensembles différents de biens culturels, soit consécutivement, soit simultanément.

3. Les autorisations ouvertes générales sont délivrées conformément au modèle figurant à l'annexe III du présent règlement.

4. La durée de validité d'une autorisation ouverte générale est fixée dans l'autorisation. Cette durée de validité ne peut excéder cinq ans.

Article 7

Utilisation du numéro EORI

Les personnes qui demandent une autorisation d'exportation s'identifient au moyen d'un numéro EORI, conformément aux articles 3, 4 et 6 du règlement délégué (UE) 2015/2446.

SECTION 3

SYSTÈME ÉLECTRONIQUE POUR L'EXPORTATION DE BIENS CULTURELS

Article 8

Utilisation du système ECG

Les demandes d'autorisations d'exportation au titre du règlement (CE) nº 116/2009 et du présent règlement sont présentées et traitées au moyen du système ECG. Les décisions relatives à ces demandes sont également traitées au moyen du système ECG.

Le système ECG est en outre utilisé pour le stockage et l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les autorités douanières des États membres aux fins de la coopération administrative.

Article 9

Déploiement du système ECG

La Commission:

a) développe le système ECG en tant que module indépendant du système TRACES;

b) assure le fonctionnement et la maintenance du système ECG, fournit une assistance et procède aux mises à jour ou développements requis;

c) a accès à l'ensemble des données, informations et documents du système ECG aux fins de la production de rapports annuels et du développement, du fonctionnement et de la maintenance du système;

d) assure l'interconnexion entre le système ECG et l'environnement de guichet unique de l'Union européenne pour les douanes établi par le règlement (UE) 2022/2399.

Article 10

Points de contact pour le système ECG

La Commission désigne un point de contact pour le système ECG aux fins de l'échange d'informations avec les États membres, en vue d'assurer le développement, l'exploitation et la maintenance coordonnés de ce système électronique.

Chaque État membre désigne un point de contact pour le système ECG aux fins de l'échange d'informations avec la Commission, en vue d'assurer le développement, l'exploitation et la maintenance coordonnés de ce système électronique.

Le point de contact de la Commission tient la liste de tous les points de contact, l'actualise et la met à la disposition des autres points de contact.

Article 11

Dispositions d'urgence

1. Les points de contact du système ECG tiennent un répertoire public en ligne contenant un modèle électronique non protégé en écriture de toutes les autorisations d'exportation qui peuvent être délivrées dans le système ECG.

2. Lorsque le système ECG, ou l'une de ses fonctionnalités, est indisponible pendant plus de huit heures consécutives, les utilisateurs peuvent avoir recours au modèle électronique non protégé en écriture visé au paragraphe 1.

3. Une fois que le système ECG, ou la fonctionnalité indisponible, est à nouveau disponible, les opérateurs utilisent les documents créés conformément au paragraphe 2 pour enregistrer les mêmes informations dans le système.

SECTION 4

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX AUTORISATIONS D'EXPORTATION

Article 12

Responsabilité conjointe du traitement

1. La Commission et les États membres sont considérés comme responsables du traitement des données à caractère personnel nécessaires à la mise en place, au fonctionnement et à l'utilisation du système ECG.

2. La Commission est chargée:

a) de déterminer et de mettre en œuvre les moyens techniques dans le système ECG pour informer les personnes concernées et leur permettre d'exercer leurs droits;

b) de garantir la sécurité du traitement;

c) de déterminer les catégories de son personnel et des prestataires externes auxquels l'accès au système peut être accordé;

d) de notifier toute violation des données à caractère personnel du système ECG au Contrôleur européen de la protection des données en application de l'article 34 du règlement (UE) 2018/1725 et de la communiquer aux personnes concernées en application de l'article 35 de ce règlement;

e) de veiller à ce que son personnel et ses prestataires externes soient adéquatement formés pour exécuter leurs tâches dans le cadre du système ECG conformément au règlement (UE) 2018/1725.

3. Les États membres sont chargés:

a) de veiller à ce que les droits des personnes concernées soient exercés conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ([10]) et au présent règlement;

b) de garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel en application du chapitre IV, section 2, du règlement (UE) 2016/679;

c) de désigner le personnel et les experts qui doivent avoir accès au système ECG;

d) de veiller à ce que le personnel et les experts qui accèdent au système ECG soient adéquatement formés pour exécuter leurs tâches conformément au règlement (UE) 2016/679 et, le cas échéant, à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

4. La Commission et les États membres s'entendent sur les modalités de la responsabilité conjointe du traitement en concluant un accord au plus tard le 18 juin 2029, et en tout état de cause avant la date à partir de laquelle le présent règlement est applicable conformément à l'article 15, deuxième alinéa.

5. Le système ECG conserve les données à caractère personnel obtenues en vertu des articles 4, 5 et 6 pendant une durée maximale de 10 ans à compter de la date à laquelle ces données ont été introduites dans le système ECG. Ces données à caractère personnel sont effacées à l'expiration de ce délai.

([10]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj).

([11]) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj).

SECTION 5

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Mise en place du système ECG

La Commission met en place le système ECG visé à l'article 8 du présent règlement au plus tard le 2 octobre 2031.

Article 14

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) nº 1081/2012 est abrogé. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme des références au présent règlement.

Article 15

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 2 octobre 2031.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

MODÈLE D'AUTORISATION D'EXPORTATION NORMALE

Les mentions spécifiées dans la présente partie constituent les éléments de données d'un formulaire d'autorisation d'exportation normale. Tous les champs sont obligatoires, à l'exception de ceux marqués d'un astérisque (*).

La séquence de cases figurant dans le modèle ainsi que les dimensions et la forme de ces cases sont indicatives.

<table>
<tr><td colspan="4">AUTORISATION D'EXPORTATION</td></tr>
<tr><td>1. Numéro de référence</td><td></td><td>2. Statut</td><td>3. CODE QR</td></tr>
<tr><td>4. Référence nationale*</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="4">5. État membre et autorité compétente de délivrance</td></tr>
<tr><td colspan="4">6. Type d'exportation:
Définitive ☐ Temporaire ☐</td></tr>
<tr><td colspan="4">7. Destinataire</td></tr>
<tr><td colspan="4">8. Liens vers d'autres documents</td></tr>
<tr><td colspan="4">9. Raison de l'exportation</td></tr>
<tr><td colspan="4">10. Pays tiers de destination</td></tr>
<tr><td colspan="4">DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL</td></tr>
<tr><td colspan="4">11. Numéro de catégorie</td></tr>
<tr><td colspan="4">12. Code NC</td></tr>
<tr><td colspan="4">13. Description du bien culturel</td></tr>
<tr><td>Type d'objet:</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Matériaux:</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Technique(s):</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Intitulé/thème:</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Datation:</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Créateur:</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Origine:</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Description:</td><td colspan="3"></td></tr>
<tr><td>Valeur en douane:</td><td colspan="3"></td></tr>
</table>

<table>
<tr><td colspan="2">14. Photographies et mesures</td></tr>
<tr><td>Photographie de trois quarts (3-D)</td><td rowspan="11">Mesures:

Description de la marque:
Élément distinctif:
Inscriptions
Texte original*:
Traduction*:</td></tr>
<tr><td>Photographie de face</td></tr>
<tr><td>Photographie du profil gauche (3-D)</td></tr>
<tr><td>Photographie du profil droit (3-D)</td></tr>
<tr><td>Photographie de dos</td></tr>
<tr><td>Photographie en plongée (3-D)</td></tr>
<tr><td>Photographie en contreplongée (3-D)</td></tr>
<tr><td>Photographie marquages*</td></tr>
<tr><td>Photographie élément distinctif*</td></tr>
<tr><td>Photographie inscriptions*</td></tr>
<tr><td colspan="2">15. Documents d’accompagnement</td></tr>
<tr><td>16. Demandeur/exportateur:
Nom:
Rue et numéro:
Ville:
Code postal:
Pays:
Numéro EORI:</td><td>17. Propriétaire des biens:
Nom:
Rue et numéro:
Ville:
Code postal:
Pays:</td></tr>
<tr><td>18. Déclaration:
Je demande par la présente une autorisation d’exportation pour le(s) bien(s) culturel(s) décrit(s) ci-dessus, que j’ai l’intention d’exporter en dehors de l’Union européenne, et je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans les documents d’accompagnement sont exacts.</td><td>Signature électronique de l’exportateur ayant introduit la demande
Date (Horodatage)</td></tr>
<tr><td colspan="2">AUTORITÉ COMPÉTENTE</td></tr>
<tr><td colspan="2">19. Décision de l’autorité compétente:
20. Valide jusqu’au/date d’expiration: [JJ/MM/AAAA]
Pour les exportations temporaires, date de réimportation*:[JJ/MM/AAAA]</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cachet électronique:
Cachet électronique avancé ou qualifié de l’autorité compétente sélectionnée dans la case 5.</td></tr>
</table>

Notes explicatives

1. **Numéro de référence**: il s’agit du code alphanumérique unique attribué au document par le système ECG.

2. **Statut**: il s’agit du statut du document dans le système ECG.

3. **Code QR**: il s’agit de l’étiquette optique unique à lecture électronique attribuée par le système ECG, qui contient un hyperlien vers la version électronique du document.

4. **Référence nationale***: l’autorité compétente peut utiliser cette case pour indiquer le code alphanumérique unique attribué au document au niveau national.

5. **Autorité compétente de l'État membre**: nom de l'autorité compétente et de l'État membre délivrant l'autorisation d'exportation.

6. **Type d'exportation**: indiquer si l'exportation est à titre définitif ou temporaire.

7. **Destinataire**: nom et adresse complète du destinataire dans le pays tiers vers lequel le bien est exporté à titre définitif ou temporaire.

8. **Liens vers d'autres documents**: si l'État membre qui délivre l'autorisation d'exportation exige également la délivrance d'une autorisation nationale de circulation pour que le bien culturel puisse quitter son territoire, indiquer le numéro de code de ce document et télécharger celui-ci dans l'ECG.

9. **Raison de l'exportation**: préciser si le bien à exporter a été vendu ou est destiné à une vente éventuelle, une exposition, une expertise, une réparation ou toute autre utilisation, et si son retour est obligatoire.

10. **Pays tiers de destination**: indiquer le pays tiers de destination.

11. **Catégorie de l'objet**: catégorie du bien culturel au sens de l'annexe I du règlement (CE) nº 116/2009, qui classe ces biens par catégories numérotées de 1 à 15 b). Indiquer seulement le numéro de la catégorie ou de la sous-catégorie qui correspond.

12. **Code NC**: mentionner le code de la nomenclature combinée sous lequel le bien culturel est classé.

13. Mentionner les **informations suivantes concernant l'objet**:

— *Type d'objet*: indiquer en termes plus précis à quel type d'objet correspond le bien culturel, en allant au-delà de la description générique déjà donnée par l'intitulé de la catégorie, par exemple: buste de l'empereur Auguste, peinture de pique-nique en forêt, sculpture d'un enfant avec chien, bas-relief représentant une scène de bataille, carte du port de Marseille, matrice négative ou copie positive d'un film surréaliste, ensemble de fauteuils de style Louis XV, violon Stradivarius, etc.

  — Pour les objets de la catégorie 13: préciser le type de collection et son origine géographique.

  — Pour les collections et spécimens de sciences naturelles: préciser le nom scientifique du ou des spécimens.

— *Matériaux*: indiquer les matériaux utilisés pour créer le bien culturel ou le matériau dont il est constitué (pour les objets naturels).

— *Technique(s)*: indiquer la ou les techniques utilisées pour créer le bien culturel. Pour les objets paléontologiques, zoologiques, botaniques, minéralogiques ou anatomiques, indiquer «objet naturel – non applicable».

— *Intitulé/thème*: indiquer l'intitulé du bien culturel, s'il est connu. À défaut d'un intitulé de l'œuvre, indiquer le thème de celle-ci par une description sommaire de la représentation du bien ou, pour les films, du sujet traité. Pour les instruments scientifiques ou autres objets dont la spécification n'est pas possible, il suffit de remplir la case «Type d'objet». Pour les objets paléontologiques, zoologiques, botaniques, minéralogiques ou anatomiques, indiquer «objet naturel – non applicable».

— *Datation*: à défaut de date précise, indiquer le siècle, la partie du siècle (premier quart, première moitié) ou le millénaire (catégories 1 à 2).

  Pour les biens d'antiquité pour lesquels est prévue une limite temporaire (plus de 50 ou 100 ans d'âge ou entre 50 et 100 ans d'âge) et pour lesquels l'indication du siècle n'est pas suffisante, spécifier l'année, même approximativement (par exemple, autour de 1890, approximativement 1950).

Pour les films, à défaut de date précise, indiquer la décennie.

En cas d'ensembles (archives et bibliothèques), indiquer les dates extrêmes.

— *Créateur*: Préciser l'auteur de l'œuvre, s'il est connu et documenté. S'il s'agit d'œuvres faites en collaboration ou de copies, indiquer les auteurs ou l'auteur copié, s'ils sont connus. Si l'œuvre n'est attribuée qu'à un seul artiste, indiquer «attribué à […]». À défaut d'auteur, indiquer l'atelier, l'école ou le style (par exemple, atelier de Velázquez, école vénitienne, époque Ming, style Louis XV ou style victorien). Pour les documents imprimés, indiquer le nom de l'éditeur, le lieu et l'année d'édition. Pour les objets paléontologiques, zoologiques, botaniques, minéralogiques ou anatomiques, indiquer «objet naturel — non applicable».

— *Origine*: indiquer l'origine historique du bien culturel. Par exemple, pour une statue du Minotaure, on pourrait indiquer «civilisation minoenne».

— *Description:* mentionner d'autres caractéristiques particulières de l'objet et toute autre information relative à celui-ci qui puisse être utilisée pour l'identifier; par exemple, antécédents historiques, conditions d'exécution, anciennes appartenances, état de conservation et de restauration, bibliographie, marquage ou code électronique, etc.

— *Valeur en douane*: indiquer la valeur du bien culturel à des fins douanières, dans l'unité monétaire nationale.

14. **Photographies et mesures**. Télécharger des photographies de bonne qualité de l'objet dans les vues suivantes:

— de trois quarts, le cas échéant (objets en trois dimensions),

— de face,

— de profil gauche, le cas échéant (objets en trois dimensions),

— de profil droit, le cas échéant (objets en trois dimensions),

— de dos,

— en plongée, le cas échéant (objets en trois dimensions),

— en contreplongée, le cas échéant (objets en trois dimensions).

Pour les biens culturels présentant des éléments distinctifs, fournir une photographie de l'élément distinctif et une description textuelle.

Pour les biens culturels présentant des marques, fournir une photographie et une description textuelle de la marque.

Pour les biens culturels présentant des inscriptions, fournir une photographie de l'inscription ainsi que, si possible, le texte de l'inscription dans sa langue originale ou une traduction.

Mesures:

indiquer le poids, la forme et les dimensions de l'objet. Dans le cas d'objets complexes ou de forme irrégulière, indiquer les dimensions en centimètres dans cet ordre: H × L × P (hauteur, largeur, profondeur).

15. **Documents d'accompagnement**: télécharger tous les documents permettant d'identifier le bien culturel, de déterminer sa provenance ou de prouver sa valeur, tels que certificats, expertises, catalogues, titres de propriété, etc.

16. **Demandeur/exportateur**: indiquer le nom, l'adresse, le pays (code ISO alpha-2 du pays) et le numéro EORI de l'exportateur au nom duquel l'autorisation d'exportation est délivrée.

17. **Propriétaire des biens**: indiquer le nom, l'adresse et le pays (code ISO alpha-2 du pays) du propriétaire du (des) bien(s) culturel(s). S'il s'agit de la même personne que le demandeur/exportateur, les informations à introduire doivent être les mêmes que pour la case 16.

18. **Déclaration du demandeur/exportateur**: déclaration sur la véracité des déclarations et des informations fournies par le demandeur à l'appui de sa demande d'autorisation d'exportation. La déclaration doit être signée au moyen de la signature électronique de l'exportateur et horodatée.

19. **Décision de l'autorité compétente**: cette partie doit être remplie par l'autorité compétente, laquelle indique si la demande est acceptée et si l'autorisation d'exportation est accordée.

20. **Valide jusqu'au/date d'expiration**: l'autorité compétente doit indiquer la date d'expiration de l'autorisation d'exportation (12 mois à compter de la date de délivrance).

    En cas d'exportations temporaires pour lesquelles l'autorité compétente a fixé un délai pour la réimportation du bien culturel, il convient également d'indiquer la date correspondante.

ANNEXE II

MODÈLE D'AUTORISATION OUVERTE SPÉCIFIQUE

Les mentions spécifiées dans la présente partie constituent les éléments de données d'un formulaire d'autorisation d'exportation ouverte spécifique. Ce type d'autorisation permet que des biens culturels soient exportés temporairement, de façon régulière, de l'Union pour être utilisés, étudiés, restaurés et/ou présentés dans des expositions dans un pays tiers.

Tous les champs sont obligatoires, à l'exception de ceux marqués d'un astérisque (*).

La séquence de cases figurant dans le modèle ainsi que les dimensions et la forme de ces cases sont indicatives.

AUTORISATION D'EXPORTATION OUVERTE SPÉCIFIQUE		
1. **Numéro de référence**	2. **Statut**	3. **CODE QR**
4. **Référence nationale***		
5. **Autorité compétente de l'État membre**		
6. **Liens vers d'autres documents**		
7. **Raison de l'exportation**		
DESCRIPTION DU BIEN CULTUREL		
8. **Numéro de catégorie**		
9. **Code NC**		
10. **Description du bien culturel**		
Type d'objet:		
Matériaux:		
Technique(s):		
Intitulé/thème:		
Datation:		
Créateur:		
Origine:		
Description:		
Valeur en douane:		

<table>
<tr><td colspan="2">11. Photographies et mesures</td></tr>
<tr><td>Photographie de trois quarts (3-D)</td><td rowspan="11">Mesures (doivent correspondre aux photographies du profil gauche):

Type de marque:

Type d'élément distinctif:

Inscriptions

Texte original*:

Traduction*:</td></tr>
<tr><td>Photographie de face</td></tr>
<tr><td>Photographie du profil gauche (3-D)</td></tr>
<tr><td>Photographie du profil droit (3-D)</td></tr>
<tr><td>Photographie de dos</td></tr>
<tr><td>Photographie en plongée (3-D)</td></tr>
<tr><td>Photographie en contreplongée (3-D)</td></tr>
<tr><td>Photographie marquages*</td></tr>
<tr><td>Photographie élément distinctif*</td></tr>
<tr><td>Photographie inscriptions*</td></tr>
<tr><td colspan="2">12. Documents d'accompagnement</td></tr>
<tr><td>13. Demandeur/exportateur:
Nom:
Rue et numéro:
Ville:
Code postal:
Pays:
Numéro EORI:</td><td>14. Propriétaire des biens:
Nom:
Rue et numéro:
Ville:
Code postal:
Pays:</td></tr>
<tr><td>15. Déclaration:
Je demande par la présente une autorisation d'exportation ouverte spécifique pour le bien culturel décrit ci-dessus,
☐ qui m'appartient
☐ que j'ai légitimement en ma possession et que j'ai l'intention d'exporter en dehors de l'Union européenne afin qu'il soit utilisé, étudié, conservé ou présenté dans des expositions, et je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et les documents d'accompagnement sont exacts.</td><td>Signature électronique de l'exportateur ayant introduit la demande
Date (Horodatage)</td></tr>
<tr><td colspan="2">AUTORITÉ COMPÉTENTE</td></tr>
<tr><td colspan="2">16. Décision relative à la demande d'autorisation d'exportation
17. Valide jusqu'au/date d'expiration: [JJ/MM/AAAA]</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cachet électronique:
Cachet électronique avancé ou qualifié de l'autorité compétente sélectionnée dans la case 5.</td></tr>
</table>

Notes explicatives

1. **Numéro de référence**: il s'agit du code alphanumérique unique attribué au document par le système ECG.

2. **Statut**: il s'agit du statut du document dans le système ECG.

3. **Code QR**: il s'agit de l'étiquette optique unique à lecture électronique attribuée par le système ECG, qui contient un hyperlien vers la version électronique du document.

4. **Référence nationale***: l'autorité compétente peut utiliser cette case pour indiquer le code alphanumérique unique attribué au document au niveau national.

5. **Autorité compétente de l'État membre**: nom de l'autorité compétente et de l'État membre délivrant l'autorisation d'exportation.

6. **Liens vers d'autres documents**: si l'État membre qui délivre l'autorisation d'exportation exige également la délivrance d'une autorisation nationale de circulation pour que le bien culturel puisse quitter légalement son territoire, indiquer le numéro de code de ce document et télécharger une copie de celui-ci dans l'ECG.

7. **Raison de l'exportation**: préciser si le bien doit être étudié, présenté dans une exposition, utilisé ou conservé dans le pays tiers. Plusieurs motifs peuvent être sélectionnés, par exemple, étude et présentation dans une exposition.

8. **Numéro de catégorie**: catégorie du bien culturel au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 116/2009, qui classe ces biens par catégories numérotées de 1 à 15, b). Indiquer seulement le numéro de la catégorie ou de la sous-catégorie qui correspond.

9. **Code NC**: mentionner le code de la nomenclature combinée sous lequel le bien culturel est classé.

10. Mentionner les **informations suivantes concernant l'objet**:

— *Type d'objet*: indiquer en termes plus précis à quel type d'objet correspond le bien culturel, en allant au-delà de la description générique déjà donnée par l'intitulé de la catégorie, par exemple: buste de l'empereur Auguste, peinture de pique-nique en forêt, sculpture d'un enfant avec chien, bas-relief représentant une scène de bataille, carte du port de Marseille, matrice négative ou copie positive d'un film surréaliste, ensemble de fauteuils de style Louis XV, violon Stradivarius, etc.

  — Pour les objets de la catégorie 13: préciser le type de collection et son origine géographique.

  — Pour les collections et spécimens de sciences naturelles: préciser le nom scientifique du ou des spécimens.

— *Matériaux:* indiquer les matériaux utilisés pour créer le bien culturel ou le matériau dont il est constitué (pour les objets naturels).

— *Technique(s):* indiquer la ou les techniques utilisées pour créer le bien culturel. Pour les objets paléontologiques, zoologiques, botaniques, minéralogiques ou anatomiques, indiquer «objet naturel – non applicable».

— *Intitulé/thème:* indiquer l'intitulé du bien culturel, s'il est connu. À défaut d'un intitulé de l'œuvre, indiquer le thème de celle-ci par une description sommaire de la représentation du bien ou, pour les films, du sujet traité. Pour les instruments scientifiques ou autres objets dont la spécification n'est pas possible, il suffit de remplir la case «Type d'objet». Pour les objets paléontologiques, zoologiques, botaniques, minéralogiques ou anatomiques, indiquer «objet naturel – non applicable».

— *Datation:* à défaut de date précise, indiquer le siècle, la partie du siècle (premier quart, première moitié) ou le millénaire (catégories 1 à 2).

  Pour les biens d'antiquité pour lesquels est prévue une limite temporaire (plus de 50 ou 100 ans d'âge ou entre 50 et 100 ans d'âge) et pour lesquels l'indication du siècle n'est pas suffisante, spécifier l'année, même approximativement (par exemple, autour de 1890, approximativement 1950).

Pour les films, à défaut de date précise, indiquer la décennie.

En cas d'ensembles (archives et bibliothèques), indiquer les dates extrêmes.

— *Créateur:* Préciser l'auteur de l'œuvre, s'il est connu et documenté. S'il s'agit d'œuvres faites en collaboration ou de copies, indiquer les auteurs ou l'auteur copié, s'ils sont connus. Si l'œuvre n'est attribuée qu'à un seul artiste, indiquer «attribué à […]». À défaut d'auteur, indiquer l'atelier, l'école ou le style (par exemple, atelier de Velázquez, école vénitienne, époque Ming, style Louis XV ou style victorien). Pour les documents imprimés, indiquer le nom de l'éditeur, le lieu et l'année d'édition. Pour les objets paléontologiques, zoologiques, botaniques, minéralogiques ou anatomiques, indiquer «objet naturel – non applicable».

— *Origine:* indiquer l'origine historique du bien culturel. Par exemple, pour une statue du Minotaure, on pourrait indiquer «civilisation minoenne».

— *Description:* mentionner d'autres caractéristiques particulières de l'objet et toute autre information relative à celui-ci qui puisse être utilisée pour l'identifier; par exemple, antécédents historiques, conditions d'exécution, anciennes appartenances, état de conservation et de restauration, bibliographie, marquage ou code électronique, etc.

— *Valeur en douane:* indiquer la valeur du bien culturel à des fins douanières, dans l'unité monétaire nationale.

11. **Photographies et mesures**. Télécharger des photographies de bonne qualité de l'objet dans les vues suivantes:

— de trois quarts, le cas échéant (objets en trois dimensions),

— de face,

— de profil gauche, le cas échéant (objets en trois dimensions),

— de profil droit, le cas échéant (objets en trois dimensions),

— de dos,

— en plongée, le cas échéant (objets en trois dimensions),

— en contre-plongée, le cas échéant (objets en trois dimensions).

Pour les biens culturels présentant des éléments distinctifs, fournir une photographie de l'élément distinctif et une description textuelle.

Pour les biens culturels présentant des marques, fournir une photographie et une description textuelle de la marque.

Pour les biens culturels présentant des inscriptions, fournir une photographie de l'inscription ainsi que, si possible, le texte de l'inscription dans sa langue originale ou une traduction.

Mesures:

indiquer le poids, la forme et les dimensions de l'objet. Dans le cas d'objets complexes ou de forme irrégulière, indiquer les dimensions en centimètres dans cet ordre: H × L × P (hauteur, largeur, profondeur).

12. **Documents d'accompagnement**: télécharger tous les documents permettant d'identifier le bien culturel, de déterminer sa provenance ou de prouver sa valeur, tels que certificats, expertises, catalogues, titres de propriété, etc.

13. **Demandeur/exportateur**: indiquer le nom, l'adresse, le pays (code ISO alpha-2 du pays) et le numéro EORI de l'exportateur au nom duquel l'autorisation d'exportation est délivrée.

14. **Propriétaire des biens**: indiquer le nom, l'adresse et le pays (code ISO alpha-2 du pays) du propriétaire du (des) bien(s) culturel(s). S'il s'agit de la même personne que le demandeur/exportateur, les informations à introduire doivent être les mêmes que pour la case 13.

15. **Déclaration du demandeur/exportateur**: déclaration sur la véracité des déclarations et des informations fournies par le demandeur à l'appui de sa demande d'autorisation d'exportation ouverte spécifique. La déclaration doit être signée au moyen de la signature électronique de l'exportateur et horodatée.

16. **Décision de l'autorité compétente**: cette partie doit être remplie par l'autorité compétente, laquelle indique si la demande est acceptée et si l'autorisation d'exportation est accordée.

17. **Valide jusqu'au/date d'expiration**: l'autorité compétente doit indiquer la date d'expiration de l'autorisation d'exportation ouverte spécifique (maximum 5 ans à compter de la date de délivrance).

ANNEXE III

MODÈLE D'AUTORISATION OUVERTE GÉNÉRALE

Les mentions spécifiées dans la présente partie constituent les éléments de données d'un formulaire d'autorisation d'exportation ouverte générale. Ce type d'autorisation d'exportation permet l'exportation temporaire de biens culturels qui appartiennent à la collection permanente d'un musée ou d'une institution similaire et peut être utilisée pour couvrir différentes opérations d'exportation vers des destinations distinctes au cours de sa période de validité. Elle n'est valable que si elle est accompagnée de la liste des biens culturels destinés à être exportés temporairement dans le cadre d'un seul envoi.

Tous les champs sont obligatoires, à l'exception de ceux marqués d'un astérisque (*****).

La séquence de cases figurant dans le modèle ainsi que les dimensions et la forme de ces cases sont indicatives.

<table>
<tr><td colspan="3">AUTORISATION D'EXPORTATION OUVERTE GÉNÉRALE</td></tr>
<tr><td>1. Numéro de référence</td><td rowspan="2">2. Statut</td><td rowspan="2">3. CODE QR</td></tr>
<tr><td>4. Référence nationale*</td></tr>
<tr><td colspan="3">5. Autorité compétente de l'État membre</td></tr>
<tr><td colspan="3">6. Musée ou institution similaire titulaire de l'autorisation ouverte générale</td></tr>
<tr><td colspan="3">7. Représentant(s) habilité(s):
Nom:
Rue et numéro*:
Ville*:
Code postal*
Pays*:
Numéro EORI:</td></tr>
<tr><td colspan="3">8. Documents d'accompagnement</td></tr>
<tr><td colspan="2">9. Déclaration:
Je demande par la présente une autorisation d'exportation ouverte générale pour des biens culturels appartenant à la collection permanente de l'institution, que j'ai l'intention d'exporter temporairement en dehors de l'Union européenne pour les présenter dans des expositions, et je déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans les documents d'accompagnement sont exacts.</td><td>Signature électronique de l'exportateur (musée ou institution similaire) ayant introduit la demande
Date (Horodatage)</td></tr>
<tr><td colspan="3">AUTORITÉ COMPÉTENTE</td></tr>
<tr><td colspan="3">10. Décision relative à la demande d'autorisation d'exportation
11. Valide jusqu'au/date d'expiration: cette autorisation peut être utilisée pour couvrir différentes opérations d'exportation effectuées vers des destinations distinctes au cours de la période du [JJ/MM/AAAA] au [JJ/MM/AAAA].</td></tr>
<tr><td colspan="3">Cachet électronique:
Cachet électronique avancé ou qualifié de l'autorité compétente sélectionnée dans la case 5.</td></tr>
</table>

LISTE DES BIENS CULTURELS DESTINÉS À ÊTRE EXPORTÉS TEMPORAIREMENT Cette partie doit être répétée pour chaque bien culturel faisant partie d'une opération d'exportation.	
Numéro de catégorie:	
Numéro d'inventaire de la collection permanente:	
Code NC:	
Description du bien culturel:	
Type d'objet:	
Datation:	
Créateur:	
Intitulé/thème:	
Autres caractéristiques:	
Photographie(s)	

Notes explicatives

1. **Numéro de référence**: il s'agit du code alphanumérique unique attribué au document par le système ECG.

2. **Statut**: il s'agit du statut du document dans le système ECG.

3. **Code QR**: il s'agit de l'étiquette optique unique à lecture électronique attribuée par le système ECG, qui contient un hyperlien vers la version électronique du document.

4. **Référence nationale***: l'autorité compétente peut utiliser cette case pour indiquer le code alphanumérique unique attribué au document au niveau national.

5. **Autorité compétente de l'État membre**: nom de l'autorité compétente et de l'État membre délivrant l'autorisation d'exportation.

6. **Musée ou institution similaire titulaire de l'autorisation ouverte générale**: indiquer le nom et l'adresse du musée ou de l'institution similaire qui exportera des biens culturels appartenant à sa collection permanente.

7. **Représentant(s) habilité(s)**: indiquer le nom et le numéro EORI [et, à titre facultatif, l'adresse et le pays (code ISO alpha 2 du pays)] du (des) représentant(s) habilité(s) du musée ou de l'institution similaire qui doi(ven)t accomplir les formalités d'exportation.

8. **Documents d'accompagnement**: télécharger tous les documents permettant d'identifier le(s) bien(s) culturel(s), de déterminer sa (leur) provenance ou de prouver sa (leur) valeur, tels qu'expertises, inventaires des collections, catalogues, publications, etc.

9. **Déclaration du demandeur/exportateur**: déclaration sur la véracité des déclarations et des informations fournies par l'institution qui a introduit la demande à l'appui de sa demande d'autorisation d'exportation ouverte générale. La déclaration doit être signée au moyen de la signature électronique du représentant du musée et horodatée.

10. **Décision de l'autorité compétente**: cette partie doit être remplie par l'autorité compétente, laquelle indique si la demande est acceptée et si l'autorisation d'exportation est accordée.

11. **Valide jusqu'au/date d'expiration**: l'autorité compétente doit indiquer la date d'expiration de l'autorisation d'exportation ouverte générale (maximum 5 ans à compter de la date de délivrance).

Liste des biens culturels destinés à être exportés temporairement: pour chaque envoi expédié sur la base de l'autorisation ouverte générale, le musée titulaire de l'autorisation ou son représentant habilité doit télécharger dans le système ECG une liste des biens culturels à exporter qui appartiennent à la collection permanente du musée.

Indiquer, pour chaque bien culturel faisant partie de la liste, le numéro de catégorie ou de sous-catégorie, le numéro d'inventaire ou toute autre mention indicative dans la collection permanente du musée, le classement dans la nomenclature combinée et une brève description du type, de l'âge, du créateur, de l'intitulé ou du thème ainsi que d'éventuelles caractéristiques particulières de l'objet.

Télécharger au moins une photographie de bonne qualité de chaque objet. Pour les ensembles, collections ou objets similaires, par exemple une encyclopédie en douze volumes, un service à thé de Napoléon, du mobilier de type Bauhaus des années 1930, etc., la photographie peut porter sur l'ensemble complet ou la collection complète, à condition que chaque objet soit clairement visible sur l'image.